



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 11 JUIL. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de création d'un entrepôt de stockage du groupe SCARMOR¹ – E. LECLERC
à Plaintel (22)
reçu le 13 mai 2014

Préambule

Par courrier reçu le 13 mai 2014, l'Autorité environnementale (Ae) compétente, en l'occurrence le préfet de la région Bretagne selon l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie pour avis du dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Plaintel dans les Côtes d'Armor.

Selon l'article R. 122-7 du même code, l'Ae donne son avis dans les deux mois suivant sa réception.

Ce projet est soumis aux dispositions du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a consulté par courriers en date du 02 juin 2014 :

- le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'Agence régionale de santé (ARS),

et a pris connaissance de l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM 22) – Service eau, environnement, forêt en date du 16 juin 2014.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

¹ Société Centrale de l'Approvisionnement de l'Armorique.

Synthèse de l'avis

La centrale de distribution de l'enseigne E. Leclerc pour trois départements de Bretagne projette de réorganiser son activité et de créer un entrepôt de stockage dans la zone d'activités du Grand Plessis sur la commune de Plaintel dans les Côtes d'Armor.

Le projet doit s'implanter dans un environnement semi-rural en extension de la zone d'activité existante.

L'étude d'impact présentée, essentiellement réglementaire, a su globalement dégager les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et prendre en compte les enjeux correspondants.

L'Ae note cependant que l'analyse des impacts du projet, tout en restant proportionnée aux enjeux, devra être approfondie notamment en ce qui concerne l'analyse de l'état initial ainsi que les incidences du projet, en particulier celles liées aux déplacements et aux espèces animales.

L'étude d'impact devra également être complétée de l'estimation du coût des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, dites « ERC », prévues ainsi que des dispositions de suivi de celles-ci.

Avis détaillé

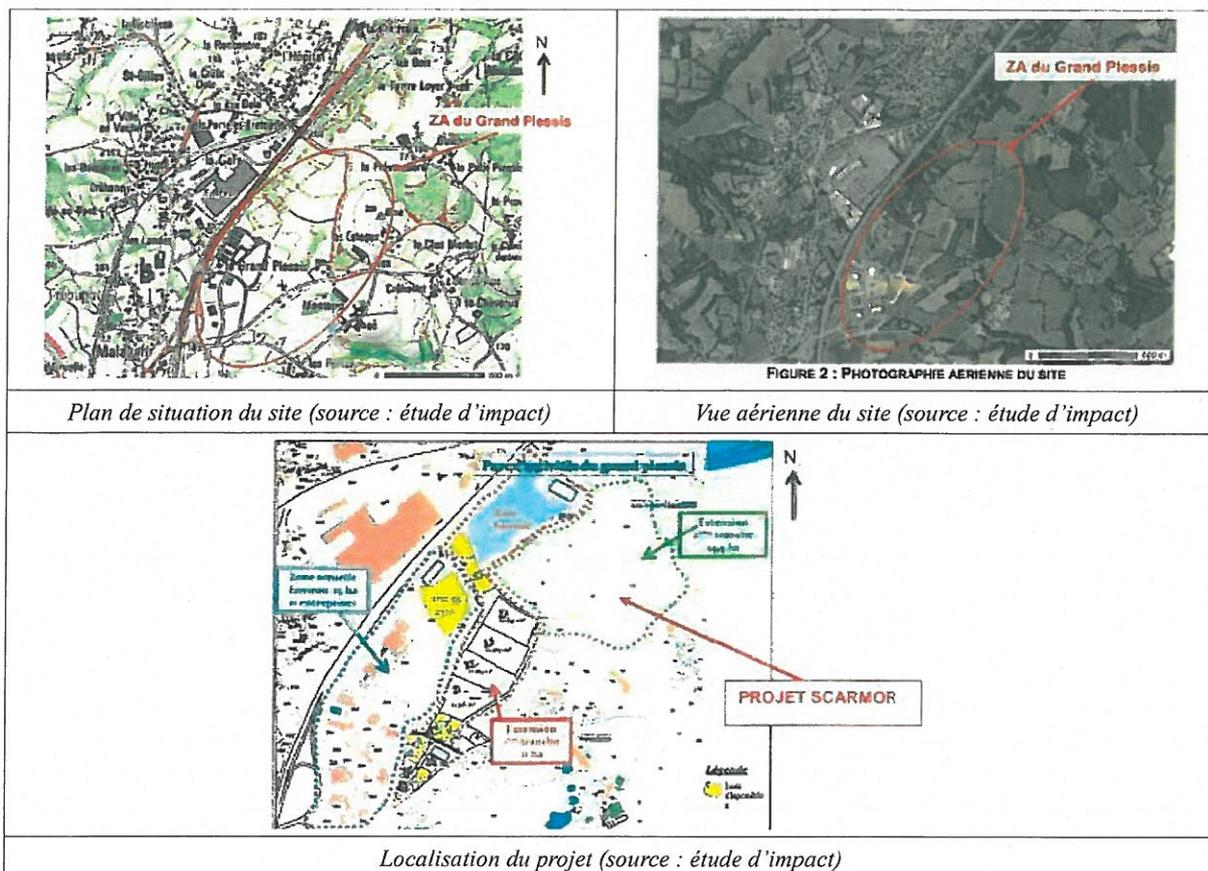
I Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1 Présentation du projet

La SCARMOR est l'une des centrales d'achat du groupe de grande distribution alimentaire E. Leclerc. Elle approvisionne une soixantaine de points de livraison sous cette enseigne dans le Finistère, le Morbihan et les Côtes d'Armor. Son activité est, pour moitié, réalisée en propre depuis les entrepôts de Landerneau et du Relecq-Kerhuon situés dans le Finistère et, pour l'autre moitié, externalisée chez des prestataires de transport.

L'exploitant cherche à réorganiser cette logistique en regroupant les différents entrepôts existants sur un seul site et en gérant la totalité des flux en interne. Le projet consiste donc à construire un entrepôt de stockage de 30 000 m² à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de Saint-Brieuc au sein de la zone d'activités (ZA) artisanales et industrielles du Grand Plessis sur la commune de Plaintel dans les Côtes d'Armor.

Entre milieu agricole au bocage résiduel et secteurs plus urbanisés, la ZA est bordée et desservie à l'Ouest par la route départementale RD 700 (axe Saint-Brieuc/Loudéac) et l'échangeur de Malakoff qui la sépare de la zone industrielle de la gare de Plaintel. Au Nord, à l'Est et au Sud, la zone est entourée de terrains agricoles avec quelques hameaux d'habitations diffuses. Cette ZA, qui occupe actuellement environ 15 ha répartis entre 11 entreprises, est en cours d'extension (25,5 ha répartis en deux tranches, respectivement de 11 et 14,5 ha). La seconde tranche concerne le projet du futur entrepôt de stockage qui s'implantera au Nord de la ZA.



Le projet sera situé non loin de certains hameaux (50 à 100 m), en bordure immédiate d'une zone humide de 4 ha et en amont relativement proche (de 350 à 750 m) d'affluents du fleuve Urne classé en première catégorie piscicole et qui se jette dans l'anse d'Yffiniac, faisant partie de la Baie de Saint-Brieuc située à environ 6 km et appartenant au réseau communautaire des sites Natura 2000. Le bassin versant de l'Urne et plus globalement la Baie de Saint-Brieuc sont sujets à la prolifération d'algues vertes. Toutefois, les cours d'eau à proximité du projet présentent une qualité bonne à moyenne avec quelques dégradations ponctuelles de la qualité. Le secteur comprend également différents aquifères recensés dans un rayon de 1 km. Bien qu'aucun périmètre de protection ou de connaissance du milieu naturel ne soit inclus dans la zone d'étude ou se trouve à proximité, l'inventaire mené a toutefois permis de mettre évidence la présence potentielle (reptile ...) ou avérée (chiroptères, batracien, oiseaux ...) de différentes espèces animales pour certaines protégées.

2 Programme de rattachement du projet

Le projet de création de l'entrepôt de stockage compose l'une des deux phases d'agrandissement de la ZA, projet ayant lui-même fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en juin 2009. Ces deux documents sont joints au dossier d'autorisation objet du présent avis et ont servi de base d'étude actualisée lors de la réalisation de ce dossier notamment en ce qui concerne les écoulements d'eaux pluviales.

3 Procédures relatives au projet

Le dossier présente de façon détaillée, explicite et exhaustive les éléments permettant d'apprécier, d'une part, la compatibilité avec le document d'urbanisme² et, d'autre part, l'articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale et concernant le site.

En complément, *l'Ae juge qu'il serait pertinent de présenter comment le projet s'inscrit dans l'objectif du PEDMA³ de « donner la priorité aux actions de prévention et de réduction des déchets ».*

4 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Pour l'Ae, les enjeux du projet concernent principalement :

- les rejets d'eaux pluviales et la préservation des milieux et des espèces du fait notamment de l'existence d'une zone humide à proximité et de la présence d'espèces animales protégées correspondant pour certaines (quelque unes des différentes espèces de chiroptères contactées) à celles ayant participé au classement en site Natura 2000 de la Baie de Saint-Brieuc ;
- le trafic (déplacements, qualité de l'air) et la commodité du voisinage liée au bruit en raison de la proximité de hameaux et d'une activité ininterrompue du site toutefois moindre en période nocturne.

2 Plan local d'urbanisme de Plaintel approuvé le 20 novembre 2009.

3 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Côtes d'Armor 2006-2015 révisé en 2004.

II Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

1 Qualité du dossier

Le dossier transmis à l'Ae se compose d'une étude d'impact et d'une étude de dangers accompagnées de leur résumé non technique respectif, d'une notice hygiène et sécurité ainsi que d'une vingtaine d'annexes dont, notamment, le plan de masse du projet, la cartographie de la trame verte et bleue issue du SCoT⁴, le rapport d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (janvier 2014), une expertise faune-flore-habitat (avril 2014), l'étude d'impact et le dossier Loi sur l'eau réalisés dans le cadre du projet d'extension de la ZA (juin 2009).

Ces pièces sont, dans l'ensemble, claires, accessibles, bien présentées et illustrées. Pour en faciliter la lecture, *l'Ae conseille cependant de retranscrire dans l'étude d'impact une synthèse des informations contenues dans certaines annexes telles que celles relatives aux espèces et habitats ainsi qu'aux extensions. Du point de vue des illustrations, l'Ae recommande, pour parfaire l'information du public, de présenter le plan de masse du bâtiment dans le corps de l'étude d'impact, de localiser le projet sur la carte de la trame verte et bleue et de cartographier des différents points de contact des espèces animales. Enfin, un volet d'insertion paysagère devra être ajouté afin d'illustrer les dispositions constructives envisagées [permettant] au futur bâtiment [...] de s'intégrer à l'environnement.*

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'étude d'impact présente bien les noms et qualités des personnes l'ayant réalisée ainsi que ceux des auteurs des études ayant contribué à sa rédaction.

Le projet est assez bien décrit mais cette présentation mériterait d'être clarifiée et développée quant aux données relatives au système d'assainissement des eaux pluviales. Ainsi, *l'Ae recommande d'indiquer l'exutoire du bassin de rétention et de mieux expliciter la répartition entre celui-ci et la zone humide en précisant les conditions d'alimentation de celle-ci (écoulement principal ou secondaire, protection contre le risque de pollution).*

L'Ae recommande également d'expliquer et de justifier le stockage, sur l'aire de l'entrepôt, de déchets provenant de sites E. Leclerc voisins de façon à pouvoir en apprécier l'incidence en termes d'impacts par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, afin d'avoir une approche globale et complète, la présentation du projet devra inclure les sites actuels. Ainsi, *l'Ae recommande de compléter cette description en évoquant le devenir des différents autres entrepôts utilisés en situation avant projet et notamment ceux gérés en propre par SCARMOR. En outre, il conviendra de rappeler dans l'étude d'impact la présentation du projet figurant dans le résumé non technique.* La présentation et le contenu de celui-ci facilitent la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. *L'Ae recommande cependant d'en ajuster le contenu afin de tenir compte des observations formulées dans le corps du présent avis.*

2 Qualité de l'analyse

L'approche de l'état initial et des différents impacts relève beaucoup plus d'une logique de respect des protections réglementaires et des documents de planification que de l'esprit de l'évaluation environnementale.

⁴ Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé en janvier 2008 et en cours de révision depuis le 10 juin 2011.

D'une manière générale, le périmètre d'étude est à adapter en fonction de la thématique abordée que ce soit pour l'analyse de l'état initial comme pour celle des impacts du projet y compris cumulés avec des projets connus.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact a su dégager la plupart des enjeux du territoire afin de mettre en évidence la sensibilité de la zone d'étude. L'Ae note cependant que, concernant les espèces animales, la logique réglementaire ainsi que des conditions d'investigations de terrain, non optimales, notamment pour les reptiles, sont susceptibles de fragiliser la fiabilité de l'analyse sur ce point. D'autre part, bien que « *les investigations de terrain ont montré l'absence d'habitats, de végétaux d'intérêt communautaire* », l'Ae mentionne le fait que *quelques chiroptères contactés figurent également sur la liste des espèces fréquentant le site Natura 2000 de la Baie de Saint-Brieuc*. L'Ae recommande donc d'étayer l'analyse des enjeux du site concernant la biodiversité animale.

L'étude menée s'est attachée à aborder un large champ d'éléments de l'environnement. *Il conviendra cependant d'intégrer la suppression du chemin d'exploitation traversant le site dans l'analyse des impacts du projet, ce chemin faisant partie d'un itinéraire de randonnée.*

L'Ae recommande toutefois d'approfondir l'analyse pour certains d'entre eux.

Ainsi, l'analyse de l'impact du projet sur *le trafic routier et les conséquences qui en découlent* (consommation énergétique, émission de gaz à effet de serre et plus largement qualité de l'air) nécessitera d'être revue :

- Il conviendra d'élargir le périmètre d'étude afin de prendre en compte la totalité des trajets reflétant ainsi l'activité globale liée au projet.
- Il conviendra de prendre en compte systématiquement et de façon cohérente, quelle que soit la conséquence envisagée, l'ensemble du trafic (poids-lourds comme véhicules légers). Il sera cependant pertinent de détailler le calcul de la part du trafic de la RD 700 liée au projet. Ainsi, bien que l'Ae note que le trafic total généré par le projet sur cet axe ne représente effectivement qu'une proportion infime (de l'ordre de 1%) de la circulation sur cette route, selon les données présentée, il est néanmoins possible d'estimer la part de poids-lourds liés au projet à environ 25 % du trafic actuel correspondant ce qui est sensiblement plus notable.
- Cet impact sera à rapprocher de celui existant en situation actuelle (approvisionnement depuis le Finistère et externalisation partielle) afin d'en apprécier l'évolution.

Concernant l'analyse des émissions sonores, l'Ae observe que les calculs réalisés à partir des relevés effectués en situation initiale permettent de déterminer les valeurs plafond réglementaires à ne pas dépasser sans toutefois, en l'absence de modélisation de la situation future, rendre possible l'appréciation de l'impact du projet en la matière. Il importera donc, comme mentionné infra, de s'attacher à effectuer des contrôles réguliers de ces valeurs.

Enfin, le volet relatif à l'insertion paysagère devra prendre en compte les stockages extérieurs de déchets inertes qui ne devront pas occasionner de gêne visuelle pour le voisinage.

Par ailleurs, *l'Ae recommande que la présentation des effets du projet et des impacts induits soit parfois plus affirmative et détaillée par exemple en ce qui concerne la « destruction potentielle de haies ».*

Il est nécessaire que la description des différentes mesures visant à éviter, réduire voire compenser (ERC) les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine soit accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

L'Ae recommande par ailleurs que la présentation de certaines mesures notamment en ce qui concerne les espèces (défrichage et plantation, faune), l'assainissement des eaux pluviales (responsabilité de la gestion du système de fermeture de la vanne d'obturation) et la « gestion écologique des sources lumineuses adaptées ») soient développées et précisées.

L'étude d'impact mentionne les justifications du projet et les raisons, y compris d'un point de vue environnemental, de la solution retenue sans toutefois esquisser de solutions de substitution. Seule l'utilisation du gaz est comparée à d'autres sources d'énergie. L'Ae suggère de poursuivre le raisonnement et d'envisager une alternative au mode de chauffage (pompe à chaleur, ...). De même, l'Ae recommande d'évoquer les possibilités d'utilisation des transports alternatifs (rail, vélo, transports en commun).

III Prise en compte de l'environnement

1 En phase chantier

D'une manière générale, les mesures présentées durant les travaux paraissent acceptables et de nature à limiter les impacts durant cette période. L'Ae recommande toutefois de veiller à la préservation de la zone humide (délimitation, écoulements d'eau de pluie potentiellement polluée...), de développer les « dispositions qui seront prises afin de limiter les dépôts [...] sur les voiries », de prendre en considération dans l'élaboration du planning de travaux, les cycles de vie de l'ensemble des espèces animales inventoriées sur le site et non seulement la période de nidification de l'avifaune. En effet, comme mentionné dans l'étude elle-même, « il conviendra de protéger dès la phase travaux les espèces animales présentes au droit du site et à proximité immédiate ». L'étude d'impact doit donc être complétée en ce sens en présentant les mesures correspondantes envisagées.

2 En phase d'exploitation

- la préservation des écosystèmes

En tenant compte notamment de l'observation faite supra concernant la zone humide, les mesures présentées sont de nature à prévenir une dégradation de la qualité des milieux aquatiques. L'Ae recommande toutefois d'indiquer ce que deviendront les déchets verts issus des tontes du bassin de rétention dont les végétaux permettront l'abattement de la pollution des eaux pluviales.

Pour ce qui concerne la flore et la faune, l'Ae recommande de détailler les mesures prises (localisation et linéaire d'arbres ou de haies arrachés et plantés, ...). D'une manière générale, les préconisations et recommandations formulées dans les études annexes telles que par exemple le rapport d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ou l'expertise faune-flore-habitat devront être retranscrites sous forme de décisions dans les mesures ERC de l'étude d'impact et vaudront engagement du porteur de projet.

- les eaux pluviales

Les eaux issues de la toiture s'infiltreront directement dans le milieu naturel tandis que les eaux de voiries passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers un bassin de décantation enherbé. Le coefficient d'imperméabilisation utilisé (0,70) pour le dimensionnement de celui-ci permet de conclure qu'il sera suffisamment grand pour traiter les eaux pluviales du centre de stockage.

- la gestion des déplacements

La disposition des aires de manœuvre des poids-lourds, l'utilisation des voiries propres à la ZA, la limitation de l'activité en période nocturne participeront à limiter les impacts du projet.

L'Ae réitère cependant les remarques faites supra concernant les impacts du projet quant à la circulation engendrée rendant difficilement appréciable la pertinence des mesures prises.

3 le suivi des mesures ERC et de leurs effets

Les mesures de bruit que la société SCARMOR se propose de réaliser en situation future devront être effectives et permettre de s'assurer de l'absence d'impact notable du projet aussi bien en ZER⁵ qu'en limites de propriété, de jour comme de nuit.

L'Ae invite le porteur de projet à présenter des mesures de suivi de façon plus systématique et notamment en ce qui concerne les milieux naturels tels que la zone humide. Pour toutes les mesures de suivi, des engagements portant sur des mesures correctrices à mettre en place en cas d'écart aux effets attendus des mesures ERC devront être précisées.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement,
La directrice adjointe


Annick BONNEVILLE

⁵ Zone à émergence réglementée.